

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 3 du 19 janvier 2017**

**PARTIE PERMANENTE**  
Armée de terre

Texte 9

**INSTRUCTION N° 13010/DEF/RH-AT/EP/PRH/LEG**  
relative au service dans les troupes aéroportées du personnel militaire de l'armée de terre.

*Du 9 décembre 2016*

**INSTRUCTION N° 13010/DEF/RH-AT/EP/PRH/LEG relative au service dans les troupes aéroportées du personnel militaire de l'armée de terre.**

*Du 9 décembre 2016*

NOR D E F T 1 6 5 2 3 9 6 J

---

*Références :*

Décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 (BO/G, p. 6214 ; BOEM 420-0.6) modifié.

Arrêté du 13 avril 1953 (BO/G, p. 1841 ; BOEM 630.3.2.2) modifié.

Instruction n° 812/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 15 septembre 2014 (BOC n° 50 du 10 octobre 2014, texte 18 ; BOEM 211.2.1, 510-4.1.5.1).

Instruction n° 700/DEF/DCSSA/PC/MA du 8 octobre 2015 (BOC n° 1 du 7 janvier 2016, texte 3 ; BOEM 510-4.1.2.2).

*Texte abrogé :*

Instruction n° 13010/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 8 décembre 2014 (BOC n° 2 du 19 janvier 2015, texte 9 ; BOEM 213.1.2.1).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 213.1.2.1

*Référence de publication :* BOC n° 3 du 19 janvier 2017, texte 9.

---

**Préambule.**

En raison des caractéristiques de l'engagement par la troisième dimension, le service dans les troupes aéroportées (TAP) répond à des exigences spécifiques et des règles de gestion particulières.

La présente instruction précise les conditions et les modalités du service au sein des troupes aéroportées.

Elle s'applique aux officiers, sous-officiers et militaires du rang d'active et de réserve brevetés parachutistes.

Elle est complétée annuellement par la circulaire relative à la gestion de la mobilité du personnel militaire de l'armée de terre, éditée sous timbre de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT).

**1. SERVICE DANS LA PREMIÈRE SECTION DES TROUPES AÉROPORTÉES.**

La première section des troupes aéroportées est constituée du personnel remplissant cumulativement les conditions suivantes :

a) être volontaire ;

b) être titulaire du brevet militaire parachutiste ;

c) satisfaire aux conditions médicales d'aptitude fixées par l'instruction n° 812/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 15 septembre 2014 ;

d) satisfaire aux tests physiques annuels spécifiques TAP ;

e) occuper un des postes aéroportés ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens.

Une dérogation aux conditions c) et d) mentionnées ci-dessus peut être accordée par le général directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

## 2. SERVICE DANS LA DEUXIÈME SECTION DES TROUPES AÉROPORTÉES.

La deuxième section des troupes aéroportées, élément de la réserve parachutiste, est constituée du personnel n'occupant plus un poste aéroporté ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens mais satisfaisant aux conditions a) à d) définies au point 1. ci-dessus, ou bénéficiant de la dérogation mentionnée au dernier alinéa du point 1. de la présente instruction.

L'admission en 2<sup>e</sup> section des TAP est ouverte au personnel affecté sur des postes autres que ceux ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens, sous réserve d'en faire la demande.

## 3. EXCLUSION TEMPORAIRE.

Le personnel précédemment inscrit en 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> section des TAP temporairement exclu pour inaptitude physique ou médicale temporaire peut demander à être intégré en 2<sup>e</sup> section s'il remplit à nouveau les conditions.

## 4. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 13010/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 8 décembre 2014 relative au service dans les troupes aéroportées est abrogée.

## 5. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* des armées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Hervé WATTECAMPS.